

LE JOURNAL DE

PHOTOVOLTAÏQUE

RÉSEAU & AUTOCONSOMMATION

JUILLET - AOÛT - SEPTEMBRE 2021 - N°40 - 25 €



Dossier

**L'enjeu de l'accès
au foncier**

Économie

**Prix des modules :
une hausse
passagère ?**

Enquête

**Viser l'excellence
environnementale,
et ensuite ?**

Nouveaux appels d'offres solaires : le jeu des différences



Les nouveaux appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dits "PPE2", ont été officiellement lancés fin juillet 2021. Les projets solaires y sont largement représentés : au sol, sur bâtiments, centrales innovantes, autoconsommation et appels d'offres technologiquement neutres. Cette nouvelle série d'appels d'offres, en vigueur jusqu'en 2026, prévoit plusieurs modifications par rapport à la série précédente, tenant compte de l'expérience acquise et des objectifs renforcés.

PAR FRANÇOIS VERSINI-CAMPINCHI, AVOCAT, ASSOCIE, LPA-CGR AVOCATS

D'une manière générale, les nouveaux appels d'offres solaires ont été l'occasion, pour l'État, de renforcer certains objectifs. Ces appels d'offres fixent ainsi un seuil maximal d'éligibilité concernant le coefficient carbone des installations à 550 kg eq. CO₂/kW (seuil abaissé à 500 kg pour l'appel d'offres installations innovantes), bien inférieur aux seuils précédents (1 100 kg pour les précédents appels d'offres sur bâtiments).

Les appels d'offres PPE2 renforcent, en outre, l'importance des mécanismes de financement et des investissements participatifs, en en faisant des critères de notation pour les appels d'offres sol, bâtiments et technologiquement neutres, alors qu'il s'agissait auparavant d'un bonus sur le prix. Le non-respect des engagements pris à ce titre expose toujours les lauréats des appels d'offres concernés à des malus sur le prix de leurs contrats.

Les nouveaux appels d'offres donnent également de plus grandes marges de manœuvre à l'État.

Ils incluent tous une nouvelle clause de compétitivité, applicable dès lors que le volume de projets présenté à l'appel d'offres sera inférieur à l'objectif fixé pour la période, afin de garantir une compétition entre les offres déposées. Le pourcentage de projets mis en compétition sera adapté en fonction de l'ampleur de l'écart entre le volume présenté et l'objectif.

De même, les cahiers des charges prévoient la possibilité, pour l'État, de modifier le volume appelé, à la hausse comme à la baisse, en fonction des résultats de l'appel d'offres et après l'examen initial de la CRE. Cette faculté a déjà été utilisée par le passé, à l'époque en dehors de tout cadre procédural.

Le système de notation de tous les appels d'offres inclut désormais un plancher dynamique de prix, qui permet une adaptation du prix

plancher en fonction des offres les plus basses présentées à l'appel d'offres et permet de limiter la spéculation. Le prix plancher correspondra aux 10 % des offres les plus basses moins 5 €/MWh.

Les appels d'offres solaires PPE2 donnent, enfin, plus de souplesse aux porteurs de projets, en autorisant la modification à la hausse de la puissance des projets lauréats, dans une limite de 10 %, favorisant les adaptations technologiques en cours d'exécution.

Les nouveaux appels d'offres donnent plus de marge de manœuvre à l'État.

DES ASSOULPISSEMENTS POUR LES PARCS SOLAIRES AU SOL

Dans le détail des différents appels d'offres, s'agissant des parcs solaires au sol, l'appel d'offres PPE2 prévoit une simplification des familles, en renvoyant les ombrières de plus de 500 kW vers l'appel d'offres bâtiments et en prévoyant une famille unique de 500 kW à 30 MW, déplafonné pour les projets implantés sur sites dégradés. Afin de permettre aux petits projets de concourir, cette famille unique comprend un volume réservé de 200 MW pour les projets de moins de 5 MW.

Par ailleurs, et surtout, le cahier des charges élargit la possibilité d'implanter des centrales au sol sur des terrains agricoles, en autorisant les projets sur le territoire de communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ou couvertes par une

carte communale, sous réserve de l'obtention d'un permis de construire avec avis favorable de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette ouverture permet d'éviter l'obligation de créer un plan local d'urbanisme communal (PLU) ou intercommunal (PLUi), allégeant sensiblement la phase de développement des projets.

Cependant, contrairement aux critiques de la CRE, le cahier des charges maintient l'interdiction d'implanter des centrales au sol en zone agricole (zone A) des PLU/PLUi, imposant donc, dans de nombreux cas, une évolution du document d'urbanisme.

L'élargissement des terrains éligibles n'est, en outre, pas à sens unique, puisque le nouveau cahier des charges supprime la dérogation à l'interdiction de non-défrichement sur des terrains appartenant à des collectivités publiques. Un projet situé en zone naturelle (zone N) d'un PLU/PLUi ou en zone constructible d'une carte communale n'est désormais plus éligible, dans tous les cas, lorsqu'il est soumis à autorisation de défrichement ou qu'un défrichement a été réalisé sur le terrain dans les cinq années précédant la date limite de dépôt des offres. Enfin, le nouveau cahier des charges tient

compte des difficultés rencontrées par de nombreux lauréats dans la réalisation des projets, en allongeant le délai d'achèvement de 24 à 30 mois. Il prévoit également la possibilité de prolonger ce délai en cas de recours contentieux contre l'autorisation d'urbanisme, en parallèle de la prolongation en cas de retard des travaux de raccordement au réseau.

DES EXIGENCES RENFORCÉES POUR LES PROJETS SUR BÂTIMENTS

S'agissant des centrales sur bâtiments, l'appel d'offres PPE2 introduit une obligation de constituer une garantie financière d'exécution dès le dépôt de l'offre, d'un montant de 30 000 euros par MW, jusqu'à l'achèvement du projet lauréat. Cette garantie a pour objet de réduire le taux de non-réalisation des projets, qui pourra ainsi être plus facilement pénalisée financièrement. Cette garantie est également applicable aux centrales en autoconsommation et aux appels d'offres technologiquement neutres.

L'augmentation du délai d'achèvement de 24 à 30 mois, qui devrait réduire les difficultés de réalisation, s'applique à l'ensemble de ces appels d'offres.

S'agissant des centrales innovantes, l'appel d'offres PPE2 augmente le plafond des projets éligibles sur bâtiments, qui passe de 3 à 5 MW. Cette augmentation suit, notamment, le développement actuel des projets agrivoltaïques, dont les dimensions ne cessent de croître.

S'agissant de l'appel d'offres technologiquement neutre, son volume est fortement accru, avec un appel d'offres pluriannuel de 500 MW par an. Il est, en outre, désormais ouvert à l'hydroélectricité et aux centrales solaires sur bâtiments, alors qu'il ne portait précédemment que sur les centrales solaires au sol et éoliennes. ■

